



La Balme de Sillingy, 11 janvier 2023

DÉCISION N° 2023-002

Objet : Marché de travaux d'aménagement de voirie sur la route d'Avully – agrément de sous-traitance.

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

VU la décision du maire 2022-074 du 1^{er} juin 2022 portant signature d'un marché de travaux pour l'aménagement de voirie sur la route d'Avully ;

CONSIDÉRANT la déclaration de sous-traitance reçue par courriel le 3 janvier 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'agréer la sous-traitance présentée par la société COLAS d'un montant maximum de 49 108,10 € HT (quarante-neuf mille cent-huit euros et dix cts).

Article 2 :

Le sous-traitant agréé est la société AXIMUM domiciliée 8 allée du pressoir à RUMILLY (74150).

Article 3 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 16/01/2023
De sa publication le 16/01/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.